



PRÉFET DU VAR

Toulon, le **28 NOV. 2012**

ARRETE PREFECTORAL

Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer du Var

Service Environnement et Forêt

Portant octroi de l'agrément en qualité d'association de protection de l'environnement à l'**Association Interdépartementale et Intercommunale pour la Protection du Lac de Sainte-Croix et de son Environnement** au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement

LE PREFET DU VAR

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement notamment les articles L 141-1 et suivants et R 141-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 21 janvier 1985 portant agrément de l'Association Interdépartementale et Intercommunale pour la Protection du Lac de Sainte-Croix et de son Environnement, dans le cadre interdépartemental (Var, Alpes de Haute-Provence),

Vu la demande de renouvellement d'agrément en qualité d'association de protection de l'environnement présentée le 12 juillet 2012 par l'Association Interdépartementale et Intercommunale pour la Protection du Lac de Sainte-Croix et de son Environnement, *dans le cadre départemental*,

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 22 octobre 2012,

Vu l'avis favorable du procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence en date du 03 octobre 2012,

Considérant que peuvent être agréées, en application de l'article R 141-2 du Code de l'environnement, les associations régulièrement déclarées qui, à la date de la demande d'agrément, justifient depuis trois ans au moins à compter de leur déclaration :

- d'un fonctionnement conforme à leurs statuts,
- d'activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de la gestion de la faune sauvage, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, de l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances et, d'une manière générale, œuvrant principalement pour la protection de l'environnement ,
- de l'exercice, à titre principal, d'activités effectives consacrées à la protection de l'environnement,
- de garanties suffisantes d'organisation,

Considérant que l'Association Interdépartementale et Intercommunale pour la Protection du Lac de Sainte-Croix et de son Environnement, BP.n°1 83630 LES SALLES-SUR-VERDON, remplit les conditions cumulatives mentionnées à l'article R141-2 du code de l'environnement,

Considérant que l'Association Interdépartementale et Intercommunale pour la Protection du Lac de Sainte-Croix et de son Environnement, déclarée depuis 1979, déclare compter, en 2012, 86 adhérents, qu'elle agit sur l'ensemble du territoire du bassin versant du Verdon, zone naturelle remarquable mais aussi très touristique,

Considérant que ses activités statutaires relatives à la protection de la nature, l'amélioration du cadre de vie, la protection de l'eau, des sites et paysages et la lutte contre les pollutions et les nuisances sur le territoire du bassin versant du Verdon relèvent de plusieurs domaines de l'article L141-1,

Considérant qu'elle œuvre de manière désintéressée et présente un fonctionnement conforme à ses statuts, et des garanties suffisantes permettant l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion,

Considérant qu'elle agit à titre principal pour la protection de l'environnement,

Sur proposition du directeur départemental par intérim des territoires et de la mer,

ARRETE:

Article 1 : Décision :

L'Association Interdépartementale et Intercommunale pour la Protection du Lac de Sainte-Croix et de son Environnement (AIIPSCE), dont le siège social est situé BP n°1, 83630 LES SALLES-SUR-VERDON, est agréée en qualité d'association de protection de l'environnement au titre de l'article L141-1 du Code de l'environnement, **dans le cadre départemental.**

Article 2 : Durée de l'agrément :

L'agrément est attribué pour une période de **cinq ans** renouvelable.

Article 3 : Obligation réglementaire

Conformément à l'article R 141-19 du Code de l'environnement, l'association AIIPSCE est tenue d'adresser chaque année à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var, service environnement et forêt, 399 avenue Paul Arène 83300 DRAGUIGNAN, la liste des documents fixés par l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement.

Article 4 : Modalités de retrait de l'agrément :

Lorsque l'association ne respecte pas l'obligation mentionnée à l'article 3 du présent arrêté ou ne remplit plus l'une des conditions ayant motivé l'agrément, celui-ci peut lui être retiré, après qu'elle ait été invitée au préalable à présenter ses observations.

Article 5 : Notification et publication :

Le présent arrêté sera notifié à l' Association Interdépartementale et Intercommunale pour la Protection du Lac de Sainte-Croix et de son Environnement et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var.

Article 6 : Délai et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, d'un recours gracieux après du préfet, qui sera réputé rejeté à défaut de réponse dans un délai de deux mois suivant la réception du recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Exécution :

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental par intérim des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera envoyée :

- au secrétaire général de la Préfecture,
- au sous-préfet de Brignoles,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au greffe du tribunal d'instance de Brignoles,
- au greffe du tribunal de grande instance de Draguignan.

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN

ARRETE DU 21 JAN. 1985

Portant agrément de l'association Interdépartementale et Intercommunale pour la Protection du Lac de Sainte-Croix et son Environnement

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 121-8, L. 160-1, L.180-1, R. 160-7 et A. 160-1.

Vu la Loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment son article 40.

Vu le décret n°77-760 du 7 juillet 1977 relatif aux associations exerçant leurs activités dans le domaine de la protection de la nature, de l'environnement et de l'amélioration du cadre de vie.

Vu la demande présentée le 22/6/1984 par l'association Interdépartementale et Intercommunale pour la Protection du Lac de Sainte-Croix et son Environnement

en vue d'obtenir l'agrément dans un cadre interdépartemental.

au titre des articles L 160-1 du code de l'urbanisme et 40 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

Vu l'avis du Commissaire de la République, du Procureur Général respectivement en date des 8/1/1985 et 14/8/1984

Considérant que l'association Interdépartementale et Intercommunale pour la Protection du Lac de Sainte-Croix et son Environnement

remplit les conditions mentionnées à l'article 3 du décret du 7 juillet 1977 susvisé,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'association Interdépartementale et Intercommunale pour la Protection du Lac de Sainte-Croix et son Environnement est agréée au titre des articles L 160-1 du code de l'urbanisme et 40 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature dans un cadre interdépartemental (Var, Alpes-de-Haute-Provence).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Pour le Ministre de l'Environnement
et par délégation
Le Délégué à la Qualité de la Vie



Jean-Claude ROURE